CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.380 du 30 mars 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2009 par X, qui se déclare de nationalité angolaise et qui demande la suspension ainsi que l'annulation de la décision lui retirant la clause de non reconduite et lui donnant ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 16 septembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose que le recours en annulation visé à l'article 39/2 doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil souligne que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En outre, l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :
« *Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit* ».

1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée devait être notifiée par le bourgmestre de la Ville de Liège au moyen d'un courrier rédigé le 16 septembre 2009 par la partie défenderesse, et dont la seconde page comprenait une rubrique destinée à recueillir la signature de la partie requérante.

La Ville de Liège a, par un courrier daté du 29 octobre 2008 figurant au dossier administratif, retourné à la partie défenderesse une copie de l'acte de notification précité signé par la partie requérante.
La signature de la partie requérante est apposée sous la mention « Je reconnais avoir pris connaissance de la présente décision » suivie d'une date illisible.
Il résulte de ce qui précède que, malgré le caractère illisible de la date indiquée sur le document précité, la décision attaquée a été notifiée le 29 octobre 2008 au plus tard.

La partie requérante soutient que la décision attaquée lui a été notifiée le 11 décembre 2008. Elle a annexé à sa requête la première page du courrier susmentionné, qui n'est pas revêtue de sa signature, ainsi qu'une copie de la décision attaquée, prise le 16 septembre 2008 sous la forme d'un email.
Le Conseil observe que ce dernier document contient la mention manuscrite « copie délivrée ce 11/12/2008 » apposée par une personne dont l'identité n'est pas précisée, un sceau illisible, ainsi qu'un cachet émanant du centre d'accueil pour réfugiés politiques.
Le Conseil observe également que ledit document ne contient pas la signature de la partie requérante.
A supposer que le document annexé à la requête puisse attester d'une seconde notification de la décision litigieuse, il n'en demeurerait pas moins que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la circonstance que la décision attaquée ait été, par erreur, notifiée à nouveau, n'est pas de nature à modifier le point de départ du délai de recours » (C.E. arrêt n°69.701 du 20 novembre 2007). Il s'ensuit que le délai de recours a couru, non pas à partir de la seconde notification de la décision au requérant, mais dès la première notification.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante au plus tard le 29 octobre 2008, en sorte que la partie requérante devait introduire son recours au plus tard le vendredi 28 novembre 2008.
La partie requérante a cependant confié sa requête à la poste le 12 janvier 2009, soit au-delà du délai de trente jours qui lui était imparti, en manière telle que la requête est tardive et, partant, irrecevable ratione temporis.

La partie requérante n'avance, en termes de requête ou à l'audience, aucune circonstance de force majeure de nature à justifier la tardiveté de son recours.

2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande tendant à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. GERGEAY,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
M. GERGEAY.	C. DE WREEDE.